



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 3 – LIMITES OPÉRATIONNELLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 3.8 – Communication et appui	RÉSOLUTION : 22-153 EN VIGUEUR LE : 2022-05-24 RÉVISÉE LE :
---	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier ne tolère pas que les membres du Conseil élu et les élèves conseillers ne soient pas ou soient mal informés et qu'ils ne soient pas appuyés dans leur travail.

En conséquence, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :

- 3.8.1 Ne néglige pas de fournir rapidement au Conseil élu et aux élèves conseillers, entre autres selon un plan annuel préétabli, sous une forme précise et compréhensible, les données pertinentes dont il a besoin aux fins de décision.
- 3.8.2 Ne néglige pas de communiquer formellement au Conseil élu, toute information relative aux tendances pertinentes, aux couvertures médiatiques prévues et aux changements importants à l'interne et à l'externe, susceptibles d'avoir une incidence sur ses politiques et ses liens avec les contribuables et ses partenaires.
- 3.8.3 Ne néglige pas d'informer le Conseil élu des embauches, licenciements et départs de tous les employés du CSCDGR.
- 3.8.4 Ne néglige pas d'informer le Conseil élu de la publication de toute Note Politique/Programmes du MEO.
- 3.8.5 Ne néglige pas d'alerter le Conseil élu et les élèves conseillers lorsque ces derniers enfreignent leurs propres politiques régissant leur processus de gouvernance et leurs liens avec la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 3.8.6 Ne néglige pas d'aviser la présidence lorsqu'un membre du Conseil élu ou un élève conseiller agit de façon préjudiciable aux relations qui doivent exister entre la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier et le Conseil élu et les élèves conseillers.
- 3.8.7 Ne néglige pas de recueillir des données probantes afin de présenter au Conseil élu des options pour une prise de décision éclairée.
- 3.8.8 Ne présente pas l'information sous une forme inutilement complexe ou volumineuse qui n'établit pas de distinction entre la surveillance (rapport de monitoring) et l'information décisionnelle.

- 3.8.9 Ne néglige pas de prévoir un réseau de communication officiel avec le Conseil élu, les élèves conseillers, ses membres individuellement et ceux des comités.
- 3.8.10 Ne néglige pas de transiger avec le Conseil élu et les élèves conseillers dans son intégrité, sauf :
- a. lorsqu'il répond à des demandes particulières, ou;
 - b. lorsqu'il répond aux membres des comités dûment formés par le Conseil élu.
- 3.8.11 Ne néglige pas de saisir sans délai le Conseil élu et les élèves conseillers de toute situation réelle ou présumée de non-respect de sa part de l'une de ses politiques relatives aux Fins en éducation et aux Limites opérationnelles à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.
- 3.8.12 Ne néglige pas de porter à l'ordre du jour des recommandations à adopter en blocs, toutes les questions qui relèvent de la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier et qui par ailleurs doivent, en vertu d'une loi ou d'un contrat, être approuvées par le Conseil élu, le tout accompagné des assurances pertinentes en matière de surveillance.

